

CHAMBRE DE RECOURS JURIDIQUE
2 MARS 1979
J 01.1978
JO OEB 1979.285

DOSSIERS BREVETS 1982. III. n. 2

GUIDE DE LECTURE

– MANDATAIRE AGREE - DENOMINATION

*

I - LES FAITS

- : L'OEB inscrit von Föner, Alexander sur la liste des mandataires agréés, à la lettre "V".
- : A. von Föner forme un recours contre cette décision, souhaitant être inscrit à la lettre "F".
- : L'OEB admet l'inscription d'un mandataire à plusieurs lettres, sur simple demande de sa part.
- 2 mars 1979 : La Chambre de recours juridique rejette le recours.

II - LE DROIT

La deuxième décision de la Chambre de recours juridique ne passera, probablement, pas à la postérité.

Décision du 2 mars 1979
J 01/78

CBE article 134(1)(2) 163(1), "Nom de famille".

Sommaire

"Un mandataire agréé dont le nom de famille est constitué par plusieurs éléments ("von") ne peut exiger d'être inscrit sur la liste des mandataires agréés près l'Office européen des brevets à une lettre autre que la lettre initiale du premier élément de son nom de famille".

Résumé

Le requérant avait été inscrit sur la liste des mandataires agréés près l'Office européen des brevets, et ce à la lettre V, ce qui correspondait à "von Fünér, Alexander". Le but de son recours était d'obtenir son inscription à la lettre F, comme dans les annuaires téléphoniques et répertoires analogues.

La décision constate que l'inscription en question a eu lieu conformément aux principes posés par le Président de l'OEB, selon lesquels le nom complet doit être inscrit dans l'ordre alphabétique.

Selon le droit allemand, les anciennes particules nobiliaires ("von") font partie intégrante du nom. La chambre de recours a confirmé que cette directive, qui prescrit une inscription uniforme des éléments des noms dans la liste, est, de même que son application, conforme à la Convention.

L'inscription sur la liste a pour but de conférer à l'intéressé le droit d'agir dans la procédure européenne de délivrance de brevets.

La question de la publication de la liste, qui n'est pas prescrite par la Convention, doit être distinguée de celle de l'inscription, qui a un effet constitutif.

L'OEB a l'intention de publier de temps en temps un répertoire de ce genre pour satisfaire le besoin d'information du public. Sur sa demande, la personne inscrite sur la liste peut en outre être inscrite, dans ce répertoire, à une autre lettre. Il en sera ainsi dans le cas du requérant, qui a déjà déposé une demande en ce sens. En conséquence, le recours a été rejeté.